



RAPPORT ANNUEL 2024 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Municipalité des Coteaux
65, route 338, Les Coteaux,
(Québec) J7X 1A2

T. 450 267-3531 | **F.** 450 267-3532
reception@les-coteaux.qc.ca
www.les-coteaux.qc.ca



Préambule

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

Règlement sur la gestion contractuelle

La Municipalité des Coteaux a adopté le 21 décembre 2010 une politique de gestion contractuelle, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées être des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC) et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le 16 mai 2022, la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement numéro 284 sur la gestion contractuelle*, abrogeant ainsi l'ancienne politique de gestion contractuelle.

Le 2 novembre 2023, la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement numéro 300 sur la gestion contractuelle*, abrogeant ainsi l'ancien Règlement numéro 284 sur de gestion contractuelle.

Le 2 novembre 2025, la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement numéro 323 sur la gestion contractuelle*, abrogeant ainsi l'ancien Règlement numéro 300 sur de gestion contractuelle.

Modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres publics, via le système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Sous réserve de la recommandation préalable de la direction générale, tout contrat dont la valeur est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré ou suivant l'un ou l'autre des modes de mise en concurrence ci-dessous :

- Appel d'offres;
- Demande de prix;
- Toute autre forme de mise en concurrence, au choix de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité veut procéder de gré à gré, elle doit documenter les raisons pour lesquelles une mise en concurrence n'est pas requise, par exemple en démontrant qu'une analyse de marché a été effectuée.

Publication

Conformément à l'article 961.4 du Code municipal, il est possible de trouver sur le site internet de la municipalité :

- Un hyperlien permettant d'accéder au Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO). En cliquant sur cet hyperlien, il est possible d'accéder à la liste de tous les contrats (autres que les contrats de travail) conclus par la Municipalité et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$;
- La liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comportent une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Mesure

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Plainte

Au cours de l'année 2024, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Sanction

Au cours de l'année 2024, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mars 2025.

Sandra Boulanger
Greffière

